



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°277/2025/ARCOP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T820/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU TERRAIN DE SPORT ERNESTO DJEDJE DE TREICHVILLE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Kouassi Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°0346/ANRMP/SG/DCC/SGA-RS en date du 16 janvier 2025, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Mairie de Treichville, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T820/2024 relatif aux travaux d'aménagement du terrain de sport Ernesto DJEDJE de Treichville, résultant du recours gracieux exercé par le groupement GENERAL HORIZONS

SASU/ETS HERRAPO le 06 janvier 2025 ;

Que par décision n°134/2025/ANRMP/CRS du 17 février 2025, l'ARCOP a déclaré que le groupement GENERAL HORIZONS SASU/ETS HERRAPO est bien fondé en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T820/2024, ordonné l'annulation desdits résultats, et a enjoint la Mairie de Treichville de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 17 avril 2025, décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 26 mai 2025, les nouveaux rapports d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, d'une part et le 30 octobre 2025, les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés aux soumissionnaires, le 25 septembre 2025, d'autre part ;

Qu'ainsi, la Mairie de Treichville a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T820/2024 relatif aux travaux d'aménagement du terrain de sport Ernesto DJEDJE de Treichville, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE